

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES FORGES DE TARBES

13 AVENUE DES TILLEULS
65000 Tarbes

Références : 2024-0047-dp
Code AIOT : 0006804509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement LES FORGES DE TARBES implanté 13 AVENUE DES TILLEULS 65000 TARBES. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Perte d'utilités" visant à s'assurer que les exploitants ont bien identifié les enjeux associés et mis en place une stratégie efficace pour éviter la situation accidentelle. En effet, le monde industriel est aujourd'hui dépendant de la source d'énergie électrique, indispensable au fonctionnement des entreprises. La perte de cette utilité peut être à l'origine de pertes d'exploitation importantes, mais aussi de phénomènes dangereux comme l'incendie ou le rejet de substances dangereuses ou polluantes. La gestion de ces situations dégradées ne s'improvise pas et doit être anticipée.

Nota : Le BARPI met à disposition des industriels le flash Aria "Pertes d'utilité électrique : un circuit court vers l'accident. Ce document présente les éléments d'enseignements issus du retour

d'expérience pour permettre aux exploitants de se préparer aux situations de perte d'utilité électrique. Il est disponible à cette adresse :<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/flash/pertes-dutilite-electrique-un-circuit-court-vers-laccident/>
Par ailleurs, le présent rapport conclut sur l'instruction du dossier de porter à connaissance de décembre 2024 transmis par courriel du 14 janvier 2025, relatif à l'ajout d'un second équipement de grenailage impliquant le classement sous la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives) de l'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FORGES DE TARBES
- 13 AVENUE DES TILLEULS 65000 TARBES
- Code AIOT : 0006804509
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé à enregistrement au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) et à déclaration avec contrôle périodique pour les activités relevant des rubriques 2561 (production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages) et 2910-a-2 (combustion) .

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de forgeage de métaux ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 novembre 2018 (conditions d'exploitations), du 08 septembre 2022 et du 19 juillet 2023 (dispositions applicables en cas de périodes de sécheresse) .

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation de traitement des eaux industrielles montre des traces de débordements. L'exploitant indique la nettoyer régulièrement. Un nettoyage complet sera réalisé cet été lors de l'arrêt annuel de production.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité (3.b)		
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Porter à connaissance - Ajout d'une activité de grenailage	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En cas de coupure électrique, les conséquences, essentiellement économiques, seront différentes d'un atelier à l'autre : casse de matériel, perte de matière première...elles sont connues de l'exploitant et bien évaluées. Des améliorations quant à la surveillance du site seront apportées par la mise en œuvre d'une télésurveillance prévue pour 2026. L'inspection n'a pas d'observation complémentaire sur cette thématique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Le site est alimenté par un poste de livraison principal EDF (15000V eh HT - 15130 kVA installée) situé à proximité du stockage des barres d'acier, de 3 postes haute tension et de 3 transformateurs. Les caractéristiques de l'ensemble de ces équipements sont connues de l'exploitant.

Toutes les installations du site fonctionnent à l'électricité, excepté les chaudières qui fonctionnent au gaz.

Au niveau des utilités, le site dispose d'un groupe froid pour le refroidissement des rails utilisés pour le transport des lopins dans le four à induction de l'atelier forge, d'un stockage d'azote utilisé au niveau de l'atelier traitement thermique pour réduire la présence d'oxygène et du fait des phénomènes de corrosion dans le four ainsi que des compresseurs qui délivrent de l'air comprimé pour la réalisation d'opérations ponctuelles de refroidissement.

En cas de coupure électrique, les installations s'arrêtent. Le fonctionnement des différents ateliers étant réalisé avec une présence humaine permanente, le personnel constate immédiatement le dysfonctionnement électrique.

En cas de dysfonctionnement de la centrale SSI (bascule sur batteries) ou du traitement des eaux industrielles (mise en défaut), la chaîne d'information est la suivante : personnel de l'atelier usinage, chefs d'équipes et responsable production. Toutefois, en cas de coupure électrique, seul le responsable de production disposant d'un téléphone portable est alerté.

Le site fonctionne en 3x8 du lundi au samedi. Le dimanche, les équipements sont mis en veille, seul le système de régulation de température du four de traitement thermique est en fonctionnement. En cas de coupure électrique, seul le responsable de production disposant d'un téléphone portable serait alerté. Il se rendrait sur site accompagné, en cas de besoin, d'un coordinateur maintenance pour mettre à l'arrêt les machines.

Il est convenu avec l'exploitant qu'une réflexion serait menée en interne pour doubler le nombre de personnes informées lors d'un dysfonctionnement électrique.

L'exploitant confirme le bon fonctionnement de la chaîne d'appels après avoir réalisé des tests suite à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à

<p>l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas de perte totale d'électricité, les équipements s'arrêtent brutalement. Le SSI disposant de batteries reste fonctionnel. L'autonomie des batteries est de 12 heures. Des onduleurs assurent l'alimentation au niveau du serveur informatique et de l'automate des groupes froids entre 30 minutes et 1 heure. Les conséquences, essentiellement économiques, seront différentes d'un atelier à l'autre : casse de matériel, perte de matière première...elles sont connues de l'exploitant et bien évaluées. Il n'est pas envisagé à ce stade d'équiper le site en groupes électrogènes. Dans son contrat de fourniture d'électricité, l'exploitant dispose du numéro de son interlocuteur commercial. Il est convenu avec l'exploitant qu'il prendrait contact afin de disposer d'un numéro à contacter en cas de coupure électrique. Ce numéro sera porté à la connaissance du personnel du site. L'exploitant étudie la mise en place d'une télésurveillance, opérationnelle début 2026. Son objectif est de détecter toute intrusion sur le site mais suite à inspection, l'exploitant va étudier la possibilité qu'une perte d'électricité soit également remontée à l'organisme de surveillance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010- Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'existe pas de procédure de mise en sécurité en cas de perte d'utilités électriques. Toutefois, le personnel du site est formé et habilité à différents niveaux, soit 17 personnes au total qui peuvent intervenir pour vérifier les équipements, mettre en position arrêt toutes les machines et les préparer pour le redémarrage. Le SSI est secouru par batteries de 12 heures d'autonomie ce qui laisse le temps à l'exploitant de s'organiser en cas d'arrêt prolonger (mise en place de ronde...). Pas d'alerte de la perte de batterie au-delà des 12 heures mais la chaîne d'alerte sera en route dès la coupure électrique. Le SSI est vérifié semestriellement et les batteries sont vérifiées par un organisme extérieur et</p>

remplacées en cas d'anomalie et systématiquement tous les 4 ans.

Par ailleurs, en cas de perte électrique, les pompes permettant le transfert des eaux industrielles d'un bac à l'autre au niveau de la station de traitement seraient arrêtées empêchant ainsi tout risque de débordement et de rejet à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010- Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

En cas de coupure électrique, il n'y a pas d'urgence à intervenir, les équipements sont arrêtés ainsi que la station de traitement des eaux industrielles (pas de rejet à l'extérieur du site) et le SSI est basculé sur batteries.

Des tests permettant de s'assurer de l'information des personnels ont été réalisés suite à la visite d'inspection (Cf. point de contrôle n°1).

D'un point de vue électrique, le personnel est formé, habilité et a suivi les formations de recyclage (Cf. point de contrôle n°3). L'exploitant a présenté pour chacun des agents concernés les niveaux d'habilitation et l'année du dernier recyclage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010- Art. 64 "Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

En cas de coupure électrique franche, les équipements s'arrêtent. Les activités du site ne nécessitent pas de s'assurer de la pérennité de la mise en sécurité. Les actions à entreprendre consistent à arrêter proprement les installations (position arrêt) et à les préparer à la reprise d'activité une fois le courant revenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 - Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

En cas de coupure électrique, les conséquences, essentiellement économiques, seront différentes d'un atelier à l'autre : casse de matériel, perte de matière première...elles sont connues de l'exploitant et bien évaluées. Il n'est pas envisagé à ce stade d'équiper le site en groupes électrogènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014- Art. 7

« Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

<p>Constats :</p> <p>En cas de coupure électrique, les conséquences, essentiellement économiques, seront différentes d'un atelier à l'autre : casse de matériel, perte de matière première...elles sont connues de l'exploitant et bien évaluées. Il n'est pas envisagé à ce stade d'équiper le site en groupes électrogènes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/10/2010- Art. 52 « Maîtrise des procédés.</p> <p>Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.</p> <p>Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.</p> <p>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêt des utilités mentionnées au niveau du point de constat n°1 ne génère pas de situation accidentelle en cas d'arrêt.</p> <p>Le SSI est secouru par batteries de 12 heures d'autonomie ce qui laisse le temps à l'exploitant de s'organiser en cas d'arrêt prolongé au-delà de ce délai (mise en place de ronde...). Le SSI est vérifié semestriellement par un organisme extérieur et les batteries sont vérifiées et remplacées en cas d'anomalie et systématiquement tous les 4 ans.</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme de contrôle extérieur (vérification Q18 et Q19).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Porter à connaissance - Ajout d'une activité de grenailage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 2575 - déclaration

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Par courriel du 14 janvier 2025, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance (daté de décembre 2024) relatif à l'ajout d'une activité de grenailage. Cette activité relève de la rubrique 2575 sous le régime de la déclaration dès lors que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW.

Le site dispose depuis 2023 d'une grenailleuse de puissance 15kW. Le second équipement d'une puissance de 22 KW est en cours d'installation. La visite de conformité par l'organisme de contrôle extérieur est prévue mi-février 2025.

L'activité de grenailage ne nécessite pas l'utilisation d'eau.

Les machines sont pourvues de filtres permettant de retenir les poussières de grenaille. Ces poussières, déchets spécifiques à cette activité, sont stockées dans des GRV double big bag et sont envoyées dans un centre de traitement de déchets autorisé. En 2024, la quantité de déchet produit s'élevait à 11,6 tonnes. Les poussières et grenailles tombées au sol sont collectées à l'aide d'un balai magnétique afin d'éviter la propagation des éléments dispersibles.

Les deux grenailleuses sont implantées dans un local spécifique. A l'arrière se trouve un mur anti-bruit (le long du boulevard Pierre Renaudet) depuis 2008. Il permettait à l'origine de couvrir le bruit du chargement des barres d'acier dans l'embarreur de la scie à métaux qui était présente dans le local jusqu'en 2010.

Compte tenu des impacts limités sur l'environnement, l'inspection propose de prendre acte de la nouvelle activité par arrêté préfectoral complémentaire. Un projet est joint en annexe du présent rapport d'inspection. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires sont complétées par les prescriptions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ".

Type de suites proposées : Sans suite